

DECISION N° 10.25.220

Objet : Avenant n°1 concernant le contrat de concession de service public relatif à la gestion et à l'exploitation d'une chambre funéraire

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.3135-1 4° et R.3135-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération n°4 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à signer le contrat de concession de service public relatif à la gestion et à l'exploitation d'une chambre funéraire avec le Groupe OGF pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que le Groupe OGF a procédé à une opération de restructuration interne dans le but d'améliorer le fonctionnement de ses infrastructures de crématoriums en les regroupant sous le contrôle d'une nouvelle entité dédiée, OGF Services Funéraires,

CONSIDERANT que cette opération de restructuration a uniquement pour conséquence un changement de concessionnaire, sans impact sur la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire de Montmorency,

CONSIDERANT que cet avenant a ainsi pour objectif d'autoriser le transfert de concessionnaire d'OGF vers la société OGF Services Funéraires.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant de transfert au contrat de concession de service public relatif à la gestion et à l'exploitation d'une chambre funéraire avec la société OGF Services Funéraires, société dont le siège social est situé Immeuble Canopy, 6 rue du Général Audran, 92400 Courbevoie,

ARTICLE 2 Le montant de la redevance fixe et le pourcentage de la redevance variable restent inchangés,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 31 OCT. 2025
Publiée le : 31 OCT. 2025
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Montmorency, le 29 octobre 2025

Maxime THORY,
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.